

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et député de Terrebonne, monsieur Pierre Fitzgibbon

30 mai 2023

Ce rapport porte sur le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et député de Terrebonne, monsieur Pierre Fitzgibbon (le « Ministre »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (le « Code ») à la demande du député de Nelligan, monsieur Monsef Derraji, et du député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal. Cette enquête vise à déterminer si le Ministre a contrevenu aux articles 15 et 29 à 33 du Code.

### **CONTEXTE**

La demande d'enquête concerne la participation du Ministre, en octobre 2022, à une partie de chasse aux faisans sur une île privée. L'enquête vise à faire la lumière sur le contexte entourant l'invitation du Ministre à cette activité afin de déterminer s'il a contrevenu au Code en y participant en compagnie de personnes liées à des entreprises ayant des liens avec l'État.

### **ANALYSE**

#### **Conflit d'intérêts**

L'article 15 du Code prévoit que les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent se placer dans une situation où leur intérêt personnel peut influencer leur indépendance dans l'exercice de leur charge.

Il ressort de l'analyse que le Ministre n'était pas dans l'exercice de sa charge au moment des faits. En effet, une invitation lui a été transmise parce qu'il est amateur de chasse et qu'il réside à proximité du lieu de l'activité et non en raison de ses responsabilités ministérielles. Le fait que des échanges relatifs à l'événement ont été effectués par l'entremise de l'adresse courriel personnelle du Ministre et qu'aucun dossier professionnel n'a été abordé au cours de la journée appuie cette conclusion. En outre, aucune des personnes présentes n'a eu à transiger avec le Ministre au sujet d'un dossier professionnel depuis cette activité.

Néanmoins, la connexité entre les responsabilités du Ministre et les activités professionnelles de certaines personnes présentes peuvent contribuer à créer une apparence de conflit d'intérêts. Bien que rien n'indique que la frontière entre les sphères privée et professionnelle a été franchie, il peut s'agir d'un terrain hasardeux. Dans le cas qui nous occupe, le Ministre n'était pas dans l'exercice de sa charge et n'a donc pu se placer dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son

---

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

indépendance de jugement. Ainsi, la commissaire conclut que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

### **Dons, avantages et autres marques d'hospitalité**

L'article 29 du Code prévoit que les députées et députés peuvent accepter un don, une marque d'hospitalité ou un avantage s'il n'est pas offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position. L'article 30 du Code prévoit qu'ils doivent refuser tout avantage qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leur charge ou qui risque de compromettre leur intégrité ou celle de l'Assemblée nationale, et ce, peu importe sa valeur ou les circonstances de l'octroi.

La preuve démontre que la participation du Ministre à l'activité n'est pas liée à une prise de position ou à une intervention dans l'exercice de sa charge. Par ailleurs, aucun dossier impliquant directement le Ministre et les personnes présentes n'était actif au moment des faits. Il n'y a pas non plus eu de tentative d'influence par ces dernières. En fait, la preuve révèle qu'il n'y a eu aucune discussion entre les participantes et participants et le Ministre au sujet de dossiers professionnels. Ainsi, la commissaire conclut que le Ministre n'a pas commis de manquement aux articles 29 et 30 du Code.

L'article 31 du Code prévoit que les députés déclarent au Commissaire les dons ou avantages dont la valeur dépasse deux cents dollars (200 \$) dans les trente (30) jours. L'article 32 du Code prévoit pour seule exception les avantages reçus dans le cadre d'une relation purement privée, c'est-à-dire exclusivement personnelle. Il est important de souligner que le caractère privé d'un avantage n'empêche toutefois pas l'application des règles déontologiques concernant son acceptabilité.

La preuve révèle que le Ministre et le propriétaire de l'île l'ayant invité sont de bonnes connaissances, mais qu'elles n'ont aucune interaction professionnelle depuis l'arrivée du Ministre en politique. Comme il s'agit d'une relation purement privée, il n'est pas nécessaire de déclarer l'invitation acceptée. Ainsi, la commissaire conclut que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 31 du Code.

### **REMARQUES FINALES**

Bien que la preuve ne révèle pas de manquement déontologique, une mise en garde s'impose ici. La frontière séparant les sphères personnelle et professionnelle est parfois mince. Il suffit d'un dossier impliquant une amie ou un ami, une connaissance, voire une ou un membre de la famille pour que cette frontière soit franchie et qu'un contexte privé devienne alors un contexte professionnel. Il ne s'agit pas d'interdire au Ministre de participer à des activités de nature privée, mais de l'inviter à faire preuve de vigilance en tout temps.

Ainsi, la commissaire rappelle la nécessité pour tous les parlementaires, et plus particulièrement pour les ministres, de faire preuve de prudence lors d'activités auxquelles ils participent, surtout lorsqu'il y a connexité entre les domaines d'activité des personnes présentes et les responsabilités exercées. Même lorsque, de prime abord, l'activité semble s'inscrire dans un contexte privé, des personnes peuvent avoir, en raison de dossiers professionnels connexes aux responsabilités de la ou du parlementaire, des liens avec l'État nécessitant une vigilance accrue. Dès lors, des mesures de prévention de conflits d'intérêts, apparents ou réels, doivent être mises en place.